

GE_GERICHTE DCSO/315/2011 vom 15. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_315_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/315/2011 du 15 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/315/2011 del 15 settembre 2011

Regeste

Résumé: Saisie périmée. Recours au TF interjeté le 29 septembre 2011 par le débiteur, admis par arrêt du 19 janvier 2012 (5A_675/2011). La cause est renvoyée à l'Office des poursuites pour nouvelle décision au sens des considérants.

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 1.2

La révision de la quotité saisissable, respectivement, le refus de réviser, peut être contesté par la voie de la plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

- 5/7 -

A/2117/2011-AS

E. 1.3

La plainte doit être déposée dans les dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

A teneur de l'art. 34 LP, les communications, les mesures et les décisions des offices et des autorités de surveillance se font par écrit; elles sont notifiées par lettre recommandée ou d'une autre manière contre reçu, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. La violation de cette disposition compromet l'établissement du dies a quo du délai pour porter plainte.

E. 1.4

En l'espèce, la décision datée du 23 juin 2011 a été envoyée par courrier "B"; cela ne signifie pas qu'elle a effectivement été expédiée ce jour-là et le plaignant affirme qu'il l'a reçue le 29 juin 2011. Il aurait donc agi en temps utile en formant plainte le 11 juillet 2011 (cf. art. 31 LP; art. 142 al. 1 et 3 CPC). L'Autorité de céans laissera toutefois ouverte la question de la recevabilité de la plainte (cf. consid. 2. ci-après).

E. 2.1

La durée de validité d'une saisie de revenus est limitée à une année à compter du jour de son exécution (art. 93 al. 2 LP; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd., Berne 2003, § 23 n° 51; Georges Vonder Mühl, in SchKG II, ad art. 93 n° 61 s.; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 93 n° 120 ss). Le délai d'un an en cas de saisie du salaire à

futur court de l'exécution de la mise sous mains de justice, soit de l'exécution de la saisie qui fait courir les délais de participation (ATF 116 III 15 consid. 2, JdT 1992 II 75). Cette règle s'applique par analogie à la saisie de gains (DCSO/1/2007 du 9 janvier 2007 consid. 2). Le dépôt d'une plainte à l'autorité de surveillance ne suspend pas le délai de validité de la saisie exécutée (ATF 116 III 15 précité; DCSO/684/2006 du 30 novembre 2006 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office a exécuté une saisie de gains à l'encontre du plaignant le 20 juillet 2010, valant pour le 3 août suivant. La durée de validité de cette saisie étant limitée à un an depuis son exécution, la saisie est périmée depuis le 3 août 2011. La présente plainte est donc devenue sans objet, ce que l'Autorité de céans - qui ne saurait renvoyer la cause à l'Office pour qu'il complète l'instruction sur les charges et les revenus du débiteur - ne peut que constater. Au demeurant, il sied de relever qu'il incombait au plaignant de démontrer, pièces justificatives à l'appui, que sa situation financière s'était modifiée de manière déterminante et non pas se limiter à produire un compte d'exploitation pour l'exercice 2010 ainsi que pour les cinq premiers mois de l'année 2011, établi sur papier à l'entête de "P _____" et non signé.

E. 2.3

Au surplus, force est d'admettre que le plaignant n'a aucun intérêt actuel et concret à la constatation d'une éventuelle violation de son minimum vital, dès lors qu'il n'a effectué aucun versement au titre de la saisie de gains considérée et qu'aucun éventuel trop-perçu n'aurait ainsi à lui être restitué. C'est le lieu de

- 6/7 -

A/2117/2011-AS préciser que l'Autorité de céans n'examine le calcul du minimum vital dans le cadre d'une saisie de salaire ou de gains par hypothèse périmée que dans la mesure où les retenues ont été effectivement versées pendant la durée de validité de ladite saisie de salaire et de gains (DCSO/222/2007 du 3 mai 2007, consid. 2.b).

E. 3

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 7/7 -

A/2117/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Constate que la plainte, dans la mesure de sa recevabilité, est devenue sans objet en cours de procédure. Raye la cause A/2117/2011 du rôle. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Messieurs Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD; juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.